

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 270-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 42-2004

RELATIF À LA CONSTRUCTION

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 42-2004 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement n° 42-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 81-2007 le 27 avril 2007
- 101-2008 le 26 juin 2008
- 125-2010 le 31 mai 2010
- 150-2011 le 18 octobre 2011
- 169-2013 le 1^{er} mai 2013
- 197-2016 le 11 avril 2016

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet d'autoriser la construction et l'agrandissement de résidences sur pieux sous diverses conditions et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 42-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Serge Piché lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que le projet de règlement n° 270-2022 modifiant le règlement n° 42-2004 relatif à la construction a été adopté à la séance du conseil du 11 avril 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, tenue le 9 mai 2022 à 18h;

ATTENDU que chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce règlement dans les délais requis et renonce à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 270-2022 et s'intitule « Règlement n° 270-2022 modifiant le règlement n° 42-2004 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2

3.1 L'article 3.2.1 est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.1 Bâtiment principal

« Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues d'une hauteur minimale de 60 centimètres de hauteur, faites de béton ou de blocs de béton, à l'épreuve de l'eau et assises sur une semelle de béton à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les fondations doivent reposer sur une semelle de béton d'au moins 20 centimètres d'épaisseur et de 40 centimètres de largeur.

Tout bâtiment principal peut être érigé sur une dalle flottante de béton pourvu qu'elle soit à l'abri de toute possibilité de désordre ou de soulèvement dû au gel.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal sur des pieux aux conditions suivantes :

1. Les plans doivent être signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
2. Tout espace libre entre le sol et le dessous du plancher doit être fermé par un matériau de revêtement extérieur utilisé pour les murs du bâtiment sur un minimum de 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment ;
3. Malgré ce qui précède, les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal sur pieux de moins de 25 m².

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand, maire

Linda Fortier, directrice générale et greffière-trésorière

| Étapes | Date | Résolution # |
|--|-------------|---------------------|
| Avis de motion | 2022-04-11 | - |
| Adoption du projet de règlement n° 270-2022 | 2022-04-11 | 2022-04-8113 |
| Assemblée publique de consultation | 2022-05-09 | - |
| Adoption du règlement n° 270-2022 | 2022-05-09 | 2022-05-8138 |
| Comité administratif MRCAL | 2022-06-09 | - |
| Entrée en vigueur – Certificat de conformité | 2022-06-27 | - |
| Avis de promulgation – Journal | 2022-07-13 | - |